Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 27 OCT. 2026
Le Directeur Général Adjoint

2026/00742

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/CB/SS 26.323b

Objet : opérations de régulation des rats, des pigeons féraux et des étourneaux sur le territoire communal – mesures réglementaires

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1et L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L1421-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-2, L411-2-1 et L427-9

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L211-4, L211-5 ;

Vu le Code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard du 15 septembre 1983, modifié le 3 janvier 1989 et notamment les articles 26, 119 et 120 ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00538 du 17 juillet 2026 relatif à la mise en place d'un plan de régulation des espèces animales nuisibles sur le territoire communal ;

Considérant la mise en place d'un plan de régulation des espèces animales nuisibles sur le territoire communal du mois de juillet au mois de décembre 2026 ;

Considérant qu'une intervention de la société mandatée dans ce cadre est programmée du jeudi 29 octobre 2026, 19h au vendredi 30 octobre 2026, 2h,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin d'assurer le bon déroulement de cette intervention et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des opérations de régulation des espèces animales nuisibles sont programmées du jeudi 29 octobre 2026, 19h au vendredi 30 octobre 2026, 2h sur le territoire communal, à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes :

quai Boissier de Sauvages, quai Kilmarnock, quai Jean Jaurès – avenue Carnot jusqu'au pont Neuf, boulevard Gambetta, avenue Général de Gaulle – boulevard Louis Blanc, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à l'intersection avec la rue Commandant Viala.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de ces opérations, afin d'éviter tour risque d'incident ou d'accident, les mesures suivantes doivent être prises :

- l'accès au parc du Colombier sera interdit au public du jeudi 29 octobre 2026 à 19h au vendredi 30 octobre 2026 à 2h,

- l'accès au square Lieutenant-Colonel Arnaud Beltrame sera interdit au public du jeudi 29 octobre 2026 à 19 heures au vendredi 30 octobre 2026 à 2 heures.

ARTICLE 3 :

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations et éviter tout risque d'incident ou d'accident, la circulation des véhicules et/ou piétonne pourra, à l'intérieur du périmètre prévu à l'article 1 du présent arrêté, être régulée avec un dispositif de sécurité mobile adapté mis en place par les services de la police municipale qui superviseront les opérations.

ARTICLE 4 :

Les services municipaux seront en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent les opérations.

ARTICLE 5 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de ces opérations, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

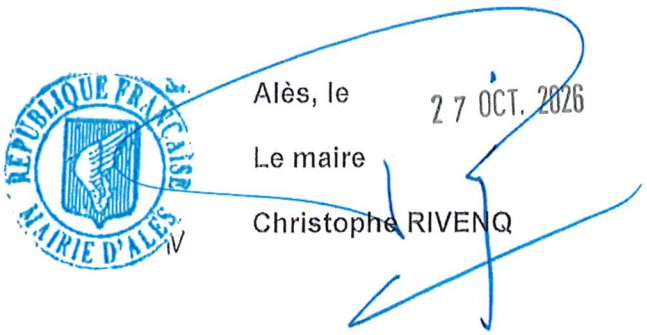

Alès, le 27 OCT. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.